



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé



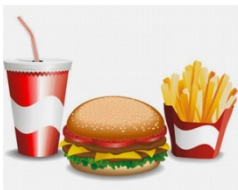
Division de la sécurité alimentaire



Exigences réglementaires en matière d'étiquetage des denrées alimentaires

**pour les exploitants professionnels des
établissements alimentaires**

lors des manifestations spéciales



secualim@ms.etat.lu
Fax : (352) 2747 8068
Tél : (352) 2477 5620
3 Rue des Primeurs
L-2361 Luxembourg
www.securite-alimentaire.lu

| | | |
|-------------------------------------|--|---|
| Division de la sécurité alimentaire | 3 rue des Primeurs L- 2361 Strassen | (352) 2477 5620 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu |
| PH/LZ/PH | 28/07/2016 | F-141 Rev03 |
| | | Page 1/3 |

A partir du 13 décembre 2014 le nouveau règlement européen UE N° 1169/2011 sur l'information du consommateur est applicable. Ce règlement s'applique tant aux produits préemballés qu'aux produits en vrac.

La présente fiche informative vise à donner un aperçu des principaux changements et obligations. Les nouveautés sont mises en évidence.

Denrées alimentaires préemballées



Les informations suivantes doivent obligatoirement figurer sur l'étiquetage :



Nouveau

- La dénomination de la denrée alimentaire
- La liste des ingrédients
- Tout ingrédient dérivé d'une substance provoquant des allergies ou des intolérances (cf. au verso pour plus d'informations)
 - Le nom de la substance ou du produit provoquant des allergies doit être mis en évidence dans la liste des ingrédients. P.ex. : ingrédients : farine de **blé, lait, sucre, noisettes**
- La quantité en % de certains ingrédients mis en évidence
 - Lorsqu'un ingrédient figure dans la dénomination de la denrée alimentaire ;
 - est mis en évidence sur l'étiquetage ;
 - ou est essentiel pour caractériser le produit.
- La quantité nette de la denrée alimentaire
- La date de durabilité minimale ou la date limite de consommation (pour les produits microbiologiquement très périssables)
- Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire responsable du produit
- Si nécessaire : Les conditions particulières de conservation
- Si nécessaire : Le mode d'emploi
- Le titre alcoométrique pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool
- *Sous certaines conditions, une déclaration nutritionnelle, (obligatoire dès le 13 décembre 2016)*

en 2016

Nouveau

Denrées alimentaires vendues en vrac, Informations sur les allergènes

Les denrées alimentaires non-préemballées doivent obligatoirement être accompagnées d'une déclaration des allergènes qui y sont présents.



- La déclaration des allergènes doit être précédée d'un intitulé contenant le terme « allergène : »
- Il n'est pas autorisé de mettre une affiche qui énumère tous les allergènes afin de s'assurer contre tout incident éventuel. Par contre, il faut indiquer tous les allergènes qui ont été intentionnellement ajoutés aux produits en question.
- Les allergènes qui doivent être obligatoirement indiqués figurent sur le verso de cette fiche.



| | | | |
|-------------------------------------|------------|--|---|
| Division de la sécurité alimentaire | | 3 rue des Primeurs L- 2361 Strassen | (352) 2477 5620 (352) 2747 8068 e-mail : seccualim@ms.etat.lu |
| PH/LZ/PH | 28/07/2016 | F-141 Rev03 | Page 2/3 |

Les substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances doivent être accompagnées du nom exact de la substance ou du produit tel qu'il est énuméré dans la liste ci-dessous (voir aussi annexe II du Règlement 1169/2011) :

- 1. Céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées, et produits à base de ces céréales, à l'exception des :**
 - a) Sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose
 - b) Maltodextrine à base de blé
 - c) Sirops de glucose à base d'orge
 - d) Céréales utilisées pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole
- 2. Crustacés et produits à base de crustacés**
- 3. Œufs et produits à base d'œufs**
- 4. Poissons et produits à base de poissons, à l'exception de :**
 - a) La gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes
 - b) La gélatine de poisson ou de l'ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin
- 5. Arachide et produits à base d'arachides**
- 6. Soja et produits à base de soja, à l'exception :**
 - a) De l'huile et de la graisse de soja entièrement raffinées
 - b) Des tocophérols mixtes naturels (E306), du D-alpha-tocophérol naturel, de l'acétate D-alpha-tocophéryl naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja
 - c) Des phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja
 - d) De l'ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja
- 7. Lait et produits à base de lait (y compris le lactose), à l'exception :**
 - a) Du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole
 - b) Du lactitol
- 8. Fruits à coque, à savoir : amandes, noisettes, noix , noix de cajou, noix de pécan, noix du Brésil, pistaches, noix de Macadamia ou du Queensland, et produits à base de ces fruits, à l'exception des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.**
- 9. Céleri et produits à base de céleri**
- 10. Moutarde et produits à base de moutarde**
- 11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame**
- 12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO2 total pour les produits proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant**
- 13. Lupin et produits à base de lupin**
- 14. Mollusques et produits à base de mollusques**

Références :

- Règlement UE 1169/2011
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:304:0018:0063:FR:PDF>
- Guide sur l'étiquetage des denrées alimentaires
<http://www.securite-alimentaire.public.lu/professionnel/Denrees-alimentaires/Etiquetage/F-010-03.pdf>

Remarque :

Document informel résumant les principales exigences en matière d'étiquetage alimentaire lors des manifestations spéciales pour les établissements alimentaires.

En cas de litige, la législation alimentaire fait foi.

| | | |
|-------------------------------------|--|---|
| Division de la sécurité alimentaire | 3 rue des Primeurs L- 2361 Strassen | (352) 2477 5620 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu |
| PH/LZ/PH | 28/07/2016 | F-141 Rev03 |
| | | Page 3/3 |